25e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 27 2 JUILLET 1903

L'AMI DU CLERGÉ

Parait à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé Paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

Le cardinal Pie

(QUATORZIÈME ARTICLE)

SOMMAIRE. — *Memorandum* du Cabinet français. — La mort de Montalembert. — Intrigues de Mgr Darboy. — La Constitution *Dei Filius*. — Travaux préparatoires. — Le vote définitif.

Avant de parler des travaux de la Commission *de Fide* au Concile du Vatican et de la part importante qu'y prit Mgr Pie, il convient de rappeler le long épisode du *Memorandum* du cabinet français à Pie IX.

I. — Le gouvernement de l'empereur avait décidé de s'abstenir de toute ingérence dans la vénérable assemblée. C'était la ligne de conduite arrêtée de M. Emile Ollivier, mais non de M. Daru, ministre des affaires étrangères, un tenant convaincu de l'école libérale.

Le 21 janvier, le Pape fit distribuer aux Pères le *Schema Constitutionis dogmaticœ de Ecclesia Christi*, au sujet duquel, on s'en souvient, Mgr Darboy écrivait à Napoléon III : « A première vue la tendance en paraît excessive [1]. » Or le 10 février, la *Gazette d'Augsbourg*, par une de ces indiscrétions qu'on eut plus d'une fois à déplorer, publiait les vingt et un canons qui le terminaient. Dans presque toute la presse d'Europe s'éleva un cri de protestation, et les gouvernements furent sommés par cent journaux de défendre la société civile menacée par le Concile.

Cependant il n'y était aucunement question de l'infaillibilité, mais çà et là il était déclaré que l'Eglise est une société parfaite, indépendante, non assujettie à la domination séculière [2] ; qu'elle a le droit de faire des lois, « de contraindre et de forcer par des jugements extérieurs et des peines salutaires les pécheurs et les rebelles [3], » et qu'elle ne doit pas tolérer les sectes religieuses [4]. Le vingtième canon surtout les scandalisait :

[1] 26 janvier 1870.
[2] Canon 10.
[3] Canon 12.
[4] Canon 6.

« Si quelqu'un dit que dans la loi de l'Etat politique ou dans l'opinion publique des hommes a été placée la règle suprême de la conscience pour les actions publiques et sociales, ou que les jugements par lesquels l'Eglise prononce sur ce qui est licite ou illicite ne s'étendent pas à ces actions, ou que la force du droit civil rend licite l'acte que le droit divin ou ecclésiastique déclare illicite, — qu'il soit anathème ! »

On n'avait pas encore inventé l'expression toute récente de « la suprématie intangible du pouvoir civil, » mais la chose existait et faisait fermenter les cerveaux des hommes politiques.

Lord Clarendon déclara que ces prétentions étaient intolérables : « Seule, disait-il, la France peut arrêter ce mouvement périlleux, en se faisant représenter à Rome par un ambassadeur extraordinaire. » Le comte de Beust chargea par dépêche, le 10 février, le comte Trauttmansdorff de faire part de ses inquiétudes au cardinal Antonelli, et M. Daru très excité par ses amis, les catholiques libéraux, de son propre mouvement se décida à rompre le silence.

Le 20 février il expédiait une dépêche légèrement irritée à M. de Banneville. Il en avait entretenu l'empereur, mais non ses collègues du cabinet. Le lendemain, aprés le conseil il leur dit :

— Les affaires du Concile s'aggravent, j'ai envoyé hier à Rome une dépêche dont j'entretiendrai prochainement le conseil.

— Il faut nous la lire tout de suite! s'écria M. Buffet.

Un exprès l'apporte aussitôt du ministère. Après l'avoir entendue, ses collègues en blâmèrent le ton, quelques-uns même l'opportunité.

— Eh bien ! dit M. Daru, j'en arrêterai la remise par télégraphe, afin que vous puissiez rectifier ou adoucir les expressions qui vous choquent.

Après l'avoir fait passer sept fois sous la lime, on en fixa définitivement le texte, qui demeurait encore suffisamment significatif.

Tant qu'il ne s'était agi, disait-on, que des intérêts de la foi, même de l'infaillibilité, le gouvernement français avait gardé une réserve respectueuse, dans l'espoir que le Concile s'abstiendrait

de trancher, en l'absence des représentants des Etats, des questions d'ordre purement politique. La publication du *Schema de Ecclesia* lui enlevait ses illusions. La société civile serait déclarée subordonnée à l'Eglise, au Pape, dans ses institutions, ses droits et devoirs politiques, électoraux, municipaux. Les princes ne peuvent accepter ces principes ; le voudraient-ils que l'esprit public se révolterait. L'article 16 du Concordat reconnaît au gouvernement les droits et les prérogatives des anciens rois, or ceux-ci avaient le droit de recevoir communication de tous les documents utiles à la discussion en pareil cas, de les étudier et de présenter leurs observations.

Qui présenterait les observations de la France, la dépêche ne le disait pas; mais M. Daru, dans sa pensée, avait désigné le duc Albert de Broglie, qui accepterait volontiers. « On croit voir en lui du Baroche, écrit Louis Veuillot qui n'était point tendre pour lui, je crois qu'on ne se trompe pas. Moins de voix, mais plus de plume ; moins de vigueur, mais plus de culture ; moins de position actuelle, mais peut-être plus de dispositions. Baroche de l'avenir qui pourra nous faire regretter le Baroche du passé [1]. »

Cependant, malgré la perspective de cet ambassadeur qui eût fait figure, la majorité des ministres tient pour l'abstention. Le projet de M. Daru demeure le cauchemar de M. Emile Ollivier, d'autant plus que la note était parvenue au cardinal Antonelli dans les premiers jours de mars. De peur que l'opinion ne s'émeuve ou ne s'égare, des explications officielles paraissent au *Moniteur*. Le gouvernement français, y lit-on, ne se départira pas de sa réserve pour ce qui regarde le domaine de la foi, même la question de l'infaillibilité. « Mais comme le Concile paraît disposé à étendre son action au delà de ces questions purement théologiques et spirituelles, à aborder des questions mixtes dans lesquelles les principes et les intérêts de la société civile se trouvent directement et forcément engagés, la question du mariage civil et de l'enseignement, par exemple, le gouvernement français demande dès lors à user dans cette occurrence du droit traditionnellement acquis aux puissances catholiques à l'égard des Conciles, c'est-à-dire à accréditer auprès de la vénérable assemblée un envoyé spécial chargé de lui soumettre directement les observations de son gouvernement [2]. » M. Daru presse les cabinets européens de réclamer avec lui d'être représentés au Concile. A Vienne et à Berlin on refuse, avec courtoisie toutefois : « Il ne faut pas, écrit le comte de Beust, s'exposer à encourir le reproche de se mêler de débats qui ne concernent pas le pouvoir civil [3]. » M. Guizot, conduit aux Tuileries par M. Emile Ollivier, est interrogé par l'empereur : « Que pensez-vous de notre intervention au Concile ? — Il y a, répond l'homme d'Etat, des difficultés qui n'existent que si on les accepte, n'acceptez pas celle-là. — Vous avez raison, » fait l'empereur songeur.

La nouvelle de l'envoi de la note Daru ranime à Rome les espérances et le zèle des opposants. Mgr Dupanloup dans une lettre à Mgr Deschamps reprend sa thèse favorite. — Pourquoi provoquer des définitions qui ne sont pas nécessaires ? « Ah ! les luttes nécessaires, à la bonne heure ! j'y serai toujours. Mais celles que nous susciterons nous-mêmes comme à plaisir, c'est autre chose... Faisons un grand concile [1]. »

Dom Guéranger et Mgr Deschamps lui répondent vivement :

— « Il n'y a pas plus de difficultés à définir l'infaillibilité du Pape qu'à définir celle du Concile, et il n'y a pas plus de périls. » Le dogme de l'Immaculée-Conception, que l'évêque d'Orléans a proclamé dans un mandement, était-il donc plus nécessaire que la définition de l'infaillibilité ? « Faisons un grand Concile... Le Concile est toujours grand quand le Saint-Esprit le fait. »

Pour en finir, Pie IX fait tenir aux Pères, le 6 mars, le *Schema* de l'infaillibilité. En même temps il adresse un bref très laudatif à dom Guéranger pour son livre *De la Monarchie pontificale*, avec des considérations sévères pour « les adversaires de l'infaillibilité » : « Ils ne croient pas comme les autres catholiques que le Concile est gouverné par le Saint-Esprit : pleins d'audace, de folie, de déraison, d'imprudence, de haine, de violence, pour exciter les gens de leur faction, ils emploient les menées à l'aide desquelles on a coutume de capter les suffrages dans les assemblées populaires : ils entreprennent de refaire la divine constitution de l'Eglise et de l'adapter aux formes modernes des gouvernements civils [2]... »

Ce langage pouvait se passer de commentaires. La fameuse lettre de Montalembert vint encore aggraver le cas des opposants. Elle y était d'ailleurs visée.

II. — Montalembert était mourant, mais jusqu'à la fin il demeurait possédé des grandes questions qui lui avaient pris toute sa vie. De bonne foi il croyait que la définition du dogme de l'infaillibilité personnelle du Pape éloignerait de l'Eglise, et de fait il n'en avait pas une notion exacte. Ajoutez la chaleur de la lutte, les exagérations qui se rencontrent dans tous les débats passionnés, les interprétations excessives, les injures de la presse, toutes choses qui tourmentaient sa pauvre tête malade et l'aigrissaient.

Un jeune avocat du barreau de Paris, M. Lallemand, ne comprenant rien à son attitude, lui écrivit. — Vous étiez ultramontain autrefois, lui disait-il en substance, l'ennemi résolu de tout gallicanisme, et vous voilà devenu gallican. Comment cela s'est-il fait ?

[1] *Mélanges*, 3e série, t. IV, p. 312, 11 mars 1870.
[2] *Univers*, 10 et 12 mars.
[3] Au prince de Metternich à Paris, 15 mars.

[1] 1er mars.
[2] 12 mars 1870.

« Ce gallicanisme d'autrefois, répond-il, que je traitais de *momie*, n'était autre que celui dont mon ancien collègue et ami, le comte Daru, se moquait l'autre jour en répondant à M. Rouland et en lui disant : « *Vous vous trompez de siècle !* » C'était uniquement l'intervention oppressive ou tracassière du pouvoir temporel dans les intérêts spirituels, intervention qu'une portion de notre ancien et illustre clergé de France avait trop facilement acceptée.

« Mais qu'est-ce qui pouvait nous faire soupçonner en 1847 que le pontificat *libéral* de Pie IX, acclamé par tous les libéraux des deux mondes, deviendrait le pontificat représenté et personnifié par l'*Univers* et la *Civiltà ?* Au milieu des cris unanimes que poussait alors le clergé en faveur de la liberté *comme en Belgique*, de la liberté *en tout* et *pour tous*, qu'est-ce qui pouvait nous faire deviner l'incroyable volte-face de presque tout ce même clergé en 1852 ? Qui est-ce qui pouvait prévoir l'enthousiasme de la plupart des docteurs ultramontains pour la renaissance du césarisme, les harangues de Mgr Parisis, les mandements de Mgr de Salinis, et surtout le triomphe permanent de ces théologiens laïcs de l'absolutisme, qui ont commencé par faire litière de toutes nos libertés, de tous nos principes, de toutes nos idées d'autrefois devant Napoléon III, pour venir ensuite immoler la justice et la vérité, la raison et l'histoire, en holocauste à l'idole qu'ils se sont érigée au Vatican ?

« Que si ce mot d'*idole* vous semble trop fort, veuillez vous en prendre à ce que m'écrivait dès le 10 septembre 1853 Mgr Sibour, archevêque de Paris : « La nouvelle école ultramontaine nous mène à une double idolâtrie : idolâtrie du pouvoir temporel, et idolâtrie du pouvoir spirituel... »

La lettre se poursuivait par l'éloge pompeux de Mgr Dupanloup et du P. Gratry, « qui ont eu le courage de se mettre en travers du torrent d'adulations, d'imposture et de servilité où nous risquons d'être engloutis. Grâce à eux, la France catholique ne sera pas restée trop au-dessous de l'Allemagne, de la Hongrie et de l'Amérique.

« Je n'ai qu'un regret : celui d'être empêché par la maladie de descendre dans l'arène à leur suite, non certes sur le terrain de la théologie, mais sur celui de l'histoire et des conséquences sociales et politiques du système qu'ils combattent. J'y gagnerais ainsi ma part, et c'est la seule ambition qui me reste, dans ces *litanies d'injures*, journellement décochées contre mes illustres amis, par une portion trop nombreuse de ce pauvre clergé, qui se prépare de si tristes destinées, et que j'ai autrefois aimé, défendu et honoré comme il ne l'avait été par personne dans la France moderne. »

A peine cette lettre était-elle achevée qu'il l'envoya à la *Gazette de France*, qui la publia le 7 mars. Ce fut là une grosse faute. Violente elle tomba parmi des esprits violents qu'elle exaspéra. D'ailleurs elle était réfléchie. C'était une idée fixe chez Montalembert que l'infaillibilité telle que le Concile entendait la définir s'étendrait à tout, à la politique, aux sciences sociales, à l'histoire même. Il était parti sur cette fausse idée et il devint impossible de le désabuser. Peut-être même n'y tâcha-t-on point. Ce qui est sûr, c'est que le 12 mars il manda M. Emile Ollivier pour l'entretenir de sa candidature à l'Académie française, candidature dont il se montrait le chaud partisan. Il entretint longuement son visiteur du Concile, des démarches de M. Daru, et « s'éleva avec une vivacité éloquente » contre l'entreprise idolâtrique « qu'on poursuivait à Rome. » Il tenait à l'idée et au mot [1].

Pie IX se fit lire jusqu'à trois fois cette lettre, « écoutant les yeux fermés, » puis il la relut lui-même, douloureusement ému. C'est alors qu'il dicta son bref irrité pour le livre de dom Guéranger.

Le lendemain 13 mars on apprit la nouvelle de la mort soudaine de Montalembert. En rentrant de la messe le matin, à sept heures, la religieuse qui le gardait l'avait trouvé livide, le visage décomposé : « Pardon, mon Dieu ! pardon ! » balbutiait-il, la tête inclinée vers le crucifix qu'il tenait dans ses mains. On eut le temps toutefois de lui donner les derniers sacrements.

Cette mort si prompte en de telles circonstances frappa de stupeur tout le Concile. Le lendemain l'*Univers* paraissait encadré de noir, avec un juste éloge de cet homme éminent, qui « de tous les laïques de ce temps, écrivait M. Eugène Veuillot, a rendu à l'Eglise les services les plus grands et les plus dévoués. » Pie IX eut une parole amère. Après avoir rendu hommage à ses luttes courageuses pour l'Eglise : « J'ignore, ajouta-t-il, quelles ont été ses dernières pensées, ses dernières paroles ; mais ce que je sais, parce que je l'ai lu de mes yeux, c'est que cet homme avait un grand ennemi, la superbe. » Sans faire injure à la mémoire du grand Pontife, on peut assurer qu'il avait mal lu. Montalembert excellait à trouver des formules où il se cantonnait, surtout dans ses dernières années, des mots frappants qui devenaient le relief de sa pensée ; ici formule et mot l'avaient trompé. Louis Veuillot le connaissait bien quand il écrivait de lui six mois auparavant : « Voilà notre Coriolan ! » Il savait bien que ce Coriolan qui avait dit : « L'Eglise c'est une mère ! » ne la renierait jamais [2], n'entrerait jamais en rébellion contre le Pape, et qu'il se soumettrait avec une foi d'enfant aux décisions du Concile. D'ailleurs Montalembert l'avait affirmé publiquement. L'expression était coupable, mais elle ne traduisait point sa pensée, elle ne révélait point son état d'âme réel ; et l'expression mise à part, quand il émettait ses doutes, ses craintes, ses anxiétés, il n'outrepassait point son droit de

[1] *L'Eglise et l'Etat au Concile du Vatican*, t. II, p. 172-174.
[2] *Montalembert*, par le P. Lecanuet, t. III, p. 469-475.

catholique. Certainement il se trompait : sa soumission n'en eût été que plus éclatante et méritoire.

Mais alors on ne pouvait raisonner ainsi, froidement, impartialement. Mgr Pie lui-même nous apparaît déconcerté, scandalisé du mot d' « idole du Vatican » : « Non, non, dit-il, non, il n'y a pas d'idole en Israël ! *Non est idolum in Jacob, nec simulacrum in Israel.* » — Ce cri, raconte Mgr Baunard, se retrouve dans ses notes, avec commentaire. Son âme filiale y voyait une parole de lèse-majesté paternelle [1].

Mgr de Mérode, beau-frère de Montalembert, avait fait annoncer un service à l'*Ara Cœli* pour le repos de l'âme du grand défunt ; et l'abbé Bougaud, vicaire général d'Orléans, qui prêchait la station du Carême à Saint-Louis des Français, s'était peut-être trop empressé, après avoir parlé du deuil de toutes les âmes chrétiennes, de s'écrier : *A l'Ara Cœli, c'est-à-dire au Capitole !* Le Pape ne voulut sans doute pas, dit Louis Veuillot, « qu'un acte de piété parût dégénérer en manifestation approbative d'une doctrine erronée, » et le service fut contremandé. Cependant le 18 mars Pie IX ordonna d'en célébrer un autre dont il fit les frais à *Santa Maria in Transpontina,* et il y assista de la loge grillée. Ainsi « les anciens services sont reconnus, l'admiration et l'affection qu'ils ont méritées se déclarent ; le reste est digne d'oubli [2]. »

III. — Le cardinal Antonelli ne répondit que le 19 mars à la note de M. Daru ; il le fit par une page de haute théologie politique qui ne pouvait guère être comprise par des esprits aussi imprégnés de libéralisme que ceux de nos ministres.

D'abord il remerciait le gouvernement français du respect qu'il professait pour la liberté du Concile. Cette attitude était digne de la France. Puis il en venait aux thèses traitées dans les documents incriminés. « Elles ne contiennent, dit-il, que l'exposition des maximes et des principes fondamentaux de l'Eglise », rappelés dans les précédents conciles généraux et les célèbres bulles *Auctorem fidei* et *Unigenitus*.

« Ces principes ne tendent pas à attribuer à l'Eglise un pouvoir direct et absolu sur les droits politiques de l'Etat, ni à subordonner, au sens de la dépêche française, le pouvoir civil au pouvoir religieux. L'Eglise a reçu de Dieu la mission sublime de conduire les hommes soit individuellement, soit réunis en société, à une fin surnaturelle ; elle a donc par là-même le pouvoir et le devoir de juger de la moralité et de la justice de tous les actes, soit intérieurs, soit extérieurs, dans leurs rapports avec les lois naturelles et divines. Or comme toute action, qu'elle soit ordonnée par un pouvoir suprême ou qu'elle émane de la liberté de l'individu, ne peut être exempte de ce caractère de moralité et de justice, ainsi advient-il que le jugement de l'Eglise, bien qu'il porte directement sur la moralité des actes, s'étend indirectement sur toutes les choses auxquelles cette moralité vient se joindre. Mais ce n'est pas là s'immiscer directement dans les affaires politiques qui, d'après l'ordre établi de Dieu, et d'après l'enseignement de l'Eglise elle-même, sont du ressort du pouvoir temporel, sans dépendance aucune d'une autre autorité. L'empire ne dépend du sacerdoce que comme les choses humaines dépendent des choses divines, les choses temporelles des choses spirituelles. »

Il développait ces principes et formulait enfin l'espoir que le gouvernement de l'empereur n'insisterait point « sur sa demande de communication préalable des projets de constitution soumis à l'examen des Pères du Concile. » Il est aussi bien très contestable, ajoutait-il, que l'article 16 du Concordat lui accordât ce droit.

Cette réponse ne fut point du goût de M. Daru. Les autres ministres non plus n'admettent pas cette doctrine, hantés qu'ils sont par la théorie du « pouvoir indirect, » et l'on ne démêle pas bien leurs raisons puisque le cardinal Antonelli a pris soin d'établir l'indépendance du pouvoir civil, en principe. Alors que feront-ils ?

La minorité les presse d'agir, invoque « le repos des nations » que troublera l'infaillibilité, menace d'un schisme, et réclame l'envoi au Pape d'un ambassadeur spécial, car M. de Banneville est trop mou, c'est-à-dire trop conciliant. Cette mesure ferait reculer le Pape. C'est l'avis de ceux qui occupent « les plus grands sièges. » La majorité sourit de ces pronostics, et M. Daru s'en montre assez peu alarmé. Cependant, puisqu'on est entré dans la voie des conseils, il faut la poursuivre. On ne désignera pas un ambassadeur extraordinaire, on ne rappellera pas M. de Banneville, mais il sera chargé de remettre un *Memorandum* au Pape, « président du Concile », avec prière d'en donner communication à l'Assemblée. Les puissances sont d'avis, sauf l'Italie, et elles observent en se demandant : « Si le Pape n'en tient pas compte, qu'adviendra-t-il ? » Et d'avance elles jouissent de notre embarras.

Dans son *Memorandum* M. Daru n'introduit aucune raison nouvelle, ni aucune note agressive. Il revendique « les droits et les libertés de la société civile » et ne s'occupe point de la question de l'infaillibilité. D'ailleurs il paraît assez peu inquiet pour l'indépendance de la société civile, car il reconnaît qu' « en fait aussi bien qu'en droit, elle est de nos jours au-dessus de toute controverse comme de toute atteinte. La liberté de conscience et la liberté des cultes universellement reconnues rendent impossible même l'hypothèse de la domination de la société religieuse sur la société politique. Ceux mêmes qui poussent le plus ardemment le Concile à transformer cette doctrine en dogme, reconnaissent que la nécessité des temps condamnera de tels décrets à rester à l'état de lettre morte... »

[1] *Le cardinal Pie,* par Mgr Baunard, t. II, 371.
[2] Louis Veuillot, *Ibid.*, p. 332-333.

Cette simple remarque ne fait-elle pas tomber le *Memorandum,* même supposé que le Concile ait nourrit de noirs projets contre la société civile ?

M. Daru ne concluait pas. On a prétendu qu'il avait l'intention de proposer l'abandon de Rome par les troupes françaises ; c'est absolument faux. C'est un archevêque, hélas ! qui suggère une mesure qui eût entraîné cet abandon, ainsi que nous le constaterons bientôt.

Mgr Forcade, évêque de Nevers, qui était alors à Paris, repartit pour Rome. C'était un prélat d'opinions modérées, — appartenant à ce qu'on appelait le tiers-parti, représenté par le cardinal de Bonnechose, — très prudent, attaché à l'Empereur et dévoué au Pape. M. Daru le prie de disposer Pie IX à accueillir la communication du cabinet français. Dès son arrivée, le 4 avril, le prélat s'en ouvre au cardinal Antonelli et s'efforce de lui faire comprendre que le Pape devrait transmettre au Concile la note française.

— Je n'ai pu obtenir cette concession, mande-t-il au garde des sceaux. Mais je dois dire, pour être juste, que le refus ne m'a paru aucunement un effet de mauvaise volonté. Le cardinal l'a justifié devant moi par des motifs dont je ne puis méconnaître la valeur. C'est que le Saint-Siège n'a pas seulement à compter en ce moment avec le gouvernement français, mais avec tous les gouvernements. Il n'a pas seulement à se préoccuper de la minorité du Concile, mais aussi et surtout de son immense majorité. On s'en trouve, je vous l'assure, fort embarrassé.

Pie IX lui expose les mêmes raisons et lui semble disposé à ne pas presser la discussion, afin de ne point causer d'embarras à l'Empereur pour qui il conserve « un véritable fonds d'affection. »

— Il me paraît cependant fort à craindre, conclut-il, que Sa Sainteté ne finisse par céder à la pression des ardents qui ne lui laissent ni paix ni trêve, si Elle ne se sent habituellement soutenue par une main qui lui inspire confiance. C'est pourquoi il est à mes yeux de plus en plus important qu'on lui renvoie M. de Banneville, dont Elle désire et réclame plus instamment que jamais le prompt retour. Grâce à la place qu'il occupe dans le cœur de Pie IX, ce diplomate pourra beaucoup dans les circonstances présentes. *Tout autre échouera, soyez-en sûr.* — Tel semble donc être, à cette heure, le point capital [1].

M. de Banneville fut donc renvoyé à Rome, porteur du *Memorandum* qu'il confia au cardinal Antonelli le 15 avril. Pie IX reçut notre ambassadeur le 22, il mit beaucoup de « bonne grâce » à lui exposer l'impossibilité de faire au Concile la communication demandée. L'Allemagne, dit-il, le préoccupait beaucoup plus que la France. Là il y avait un centre plus obstiné de résistance. Malheureusement le lendemain il apprit que la *Gazette d'Augsbourg,* par suite d'une nouvelle supercherie, avait publié le *Memorandum* la veille du jour où il l'avait reçu. M. Daru trop impatient l'avait envoyé à tous les cabinets en même temps qu'à Rome. On s'expliqua. Pie IX, tout d'abord irrité de cette inconvenance, se calma, mais les négociations étaient en réalité terminées. Aux puissances qui avaient adhéré à la note française, le cardinal Antonelli répondit par les explications de sa dépêche du 19 mars, et l'on en resta là.

Ce ne fut point la faute de la minorité et c'est ici qu'elle demeure inexcusable.

M. Daru s'était retiré, à propos de l'organisation des plébiscites dans l'avenir, bien qu'il eût été l'instigateur du plébiscite du 8 mai 1870. M. Emile Ollivier le remplaça (11 avril). Les catholiques se divisèrent précisément sur la question du plébiscite. C'était en effet un blanc-seing que l'Empire demandait. Que ferait-il de ce blanc-seing ?

« Nous n'avons qu'un papier bien authentique, écrivait Louis Veuillot : c'est le *Memorandum* de M. Daru. Ce papier-là, qui contient en définitive une négation de la liberté de l'Eglise, ne suffit pas pour que nous nous mettions dans les mains de la dynastie. Nous y sommes, mais sans engagement. Restons dans cette position, et laissons qui voudra courir l'aventure.

« Pour moi, ne pouvant dire *non* parce que je ne veux pas précipiter des malheurs qui viendront assez vite, je ne puis me résigner à dire *oui*, parce que je ne veux pas me donner à perpétuité des princes qui refusent de prendre aucun engagement envers l'Eglise, même celui de respecter sa liberté [1]. »

Cette ligne de conduite fut peu suivie par les électeurs catholiques et les évêques en majorité se montrèrent favorables au désir du gouvernement ; il est sûr cependant que les catholiques en général étaient mécontents du *Memorandum.* Mais que ferait le gouvernement impérial après son triomphe du 8 mai ? Se vengerait-il d'eux en pressant sur la liberté du concile ? Témoignerait-il son ressentiment au Pape qui n'avait pas accepté ses conseils ? M. Emile Ollivier trancha la situation par des instructions précises à M. de Banneville.

« L'empereur, dit-il, pour empêcher que les opinions excessives [2] ne devinssent des dogmes, a compté sur la sagesse des évêques et sur la prudence du Saint-Père... Il s'est uniquement préoccupé de ce qu'a d'auguste une réunion de prélats délibérant des grands intérêts de l'âme et de la foi, et ne s'est donné qu'une mission : assurer et protéger l'entière liberté du concile. Averti par les bruits de l'Europe des dangers que certaines propositions imprudentes feraient courir à l'Eglise, désireux de ne pas voir s'augmenter les forces d'agression organisées contre les croyances reli-

[1] 7 avril. — *L'Eglise et l'Etat...,* t. II, p. 216.

[1] Louis Veuillot, *Ibid.,* p. 463.

[2] M. Emile Ollivier déclare que par « opinion excessive » il entendait, non l'infaillibilité, mais la théorie du pouvoir indirect, p. 232.

gieuses, il est sorti un moment de sa réserve, a donné des conseils et présenté des observations. Le Saint-Père n'a pas cru devoir écouter les conseils ni accueillir les observations. Nous n'insistons pas et nous rentrons dans notre attitude d'abstention et d'attente... Veuillez dire à nos évêques libéraux que notre abstention n'est pas de l'indifférence : c'est du respect, c'est surtout de la confiance. » (12 mai).

Les « évêques libéraux » désiraient autre chose, ils voulaient un acte ; et Mgr Darboy en écrivit lui-même à l'empereur le 21 mai. Sa lettre est amère et injuste. Il représente le Pape répondant par un défi à chaque communication du gouvernement français. La lettre de M. Emile Ollivier ne prescrit pas des mesure suffisantes : « L'ambassadeur me l'ayant communiquée confidentiellement, la pensée m'est venue que le gouvernement de Votre Majesté pourrait y ajouter un acte qui aurait une portée considérable. »

Quel serait cet acte ?

« Il consisterait à rappeler M. de Banneville, sans lui donner de successeur à présent, le premier secrétaire d'ambassade restant chargé par intérim des affaires de France. Le rappel serait une sanction des mesures précédemment adoptées, n'engagerait pas le gouvernement dans une lutte, et pourtant serait ici d'un grand effet. »

On pourrait nommer M. de Banneville ambassadeur à Vienne, car « il a tiré de Rome le parti qu'on en peut tirer. »

« Par ce que je viens d'indiquer, Sire, le gouvernement de Votre Majesté maintiendrait et même sanctionnerait ce qu'il a cru devoir faire au sujet du concile : ... il donnerait un appui moral à la minorité engagée dans une lutte où elle se comporte bravement, et il contribuerait peut-être efficacement à faire retirer ou ajourner la question malheureuse qui inquiète et divise tout le monde. — Depuis huit jours la discussion sur l'infaillibilité est ouverte; près de cent évêques sont inscrits pour parler sur le *schema* en général. Un plus grand nombre encore parleront sur les différents chapitres dont il se compose. Nous ne finirons pas avant le mois de juillet. On peut donc encore arriver à temps pour empêcher ce qui se prépare ici. »

La réponse de M. Emile Ollivier au nom de l'empereur les honore grandement, et par leurs vues larges et par le coup d'œil politique qu'elle accuse : « Nous ne croyons pas devoir retirer notre ambassadeur, parce que selon nous, que nous le voulussions ou non, ce retrait impliquerait et *entraînerait le rappel de nos troupes,* ce qui aurait l'inconvénient de mêler une question d'ordre purement politique à un débat dogmatique.. Notre seule arme serait la persécution, ce dont Dieu nous garde ! » (11 juin).

Comment d'ailleurs motiver une action quelconque ? « L'épiscopat ne nous a rien demandé officiellement. » Il y a bien eu « quelques communications mystérieuses et individuelles », mais que leurs auteurs entendaient tenir secrètes. « Ceux qui nous excitaient le plus, écrit M. Emile Ollivier, eussent été désolés qu'on connût leurs démarches. » En juin, la minorité tenta un dernier appel, le P. Gratry sollicita de l'empereur une audience privée. « Napoléon III le reçut avec courtoisie et lui répondit : — Je sympathise avec vous, mais que voulez-vous que je fasse en présence d'un épiscopat dont la plus grande partie repousse mon intervention ?

« L'empereur disait vrai : notre épiscopat était divisé en deux portions à peu près égales, avec cette différence toutefois que les ultramontains avaient derrière eux leur clergé, tandis que les autres, loin d'être assurés de ce concours, avaient plutôt à craindre l'hostilité du leur [1]. »

Et cependant les démarches que nous venons de rappeler demeuraient alors inconnues du public.

IV. — Revenons maintenant aux travaux du Concile.

Mgr Pie restait à l'écart de toutes les intrigues. Absorbé par son labeur de la Commission de la doctrine et de la foi, le temps lui manque pour se mêler à des manœuvres qui répugnent à sa droiture autant qu'à sa piété. Comme ses amis lui reprochent de s'éloigner du mouvement et de l'agitation qui avaient gagné tout le Concile : « Le mieux, répond-il, c'est d'aller droitement. Le Saint-Esprit fera le reste. » Il se complaît dans « ce labeur obscur et sans retentissement, » — « le seul après tout, écrit-il à sa mère, qui aille au fait et au but. »

Avec son esprit méthodique et précis, il comprend la nécessité de diviser le travail et propose de créer une sous-commission qui le préparera. Il en fait partie avec Mgr Deschamps de Malines et Conrad Martin de Paderborn, qui avait pris pour théologien un jésuite distingué, le P. Kleutgen. L'abbé Gay ne le quitte pas.

Le cardinal Pecci, évêque de Pérouse, — aujourd'hui Léon XIII glorieusement régnant, — lui écrit pour le prier d'introduire dans un *schema* la condamnation de l'*ontologisme,* et il lui dit toute sa joie de le voir « à la tête d'un travail auquel est particulièrement attachée la dignité du Concile du Vatican. » — « Cela ne demande rien moins qu'une sagesse aussi mûre que la vôtre. Les graves questions que vous avez à traiter touchent au fond même de la science de la théologie et de la philosophie. »

L'éminent cardinal lui suggéra aussi la pensée de présenter les questions dans un ordre logique, afin de constituer un corps complet de doctrine. « C'est ainsi que les sages l'attendent et que l'exige l'honneur du Concile du Vatican, justement considéré comme la réunion des esprits les plus distingués du monde catholique. » Telle était bien aussi la pensée de l'évêque de Poitiers. Il se trouve d'ailleurs à l'aise parmi ces questions qu'il a trai-

[1] Emile Ollivier, *Ibid.*, t. II, p. 238.

tées dans les conciles provinciaux, dans ses Synodales, et qui ont été l'objet principal de ses études, la grande pensée de sa vie : la révélation, le naturalisme, le rationalisme.

Ecoutons ce beau résumé des premiers travaux du Concile.

La mission du Concile du Vatican était de condamner ces erreurs modernes. Il jette d'abord un coup d'œil sur le passé afin de montrer la marche en avant et la gradation de l'erreur. Son splendide préambule est « une introduction générale où nous est révélée la pensée mère de l'ouvrage entier. Pour qui sait le comprendre, il y a là le programme de tout le Concile. Déjà le mot propre y est dit sur notre temps, sur notre société, sur notre siècle : le mot vrai, le mot lumineux, le mot décisif, le mot divin [1]. »

La plaie du siècle c'est le naturalisme, fils du protestantisme. Tout le mal vient du mépris que l'on a fait des enseignements du Concile de Trente ou de la négligence à observer sa discipline.

« On s'était glorifié de s'en rapporter uniquement à la Bible, comme à la seule source et au seul juge de la doctrine chrétienne : et voici qu'on en vint à ne plus lui reconnaître d'inspiration divine, et qu'on alla jusqu'à la reléguer parmi les fables et les mythes. Les pères avaient nié que Dieu fût dans l'Eglise : les fils nièrent à leur tour que Dieu fût dans l'Ecriture; et du sein même de ce protestantisme sortirent des voix qui nièrent dès la fin du dix-septième, et surtout dans le cours du dix-huitième siècle, que Dieu fût en Jésus-Christ; en attendant qu'une race plus descendue et plus perdue, mais que les premiers révoltés n'avaient pas le droit de déclarer illégitime, eût l'audace d'affirmer que Dieu n'est nulle part. Ici commence proprement le mal de notre époque [2]. »

Désormais on quitta définitivement la sphère théologique. « C'était un monde trop haut selon les uns, trop orageux d'après les autres, et engendrant plus de querelles qu'il ne donnait de profit. » L'homme devait trouver dans la nature toutes les lumières, les forces et les ressources nécessaires pour régler toutes choses ici-bas et obtenir le bonheur.

« Cette prétention dogmatique et pratique de tout réduire à la nature, c'est ce que le Concile du Vatican appelle le *naturalisme,* » l'ennemi du christianisme. Car « le christianisme est l'élévation, l'extase, la déification de la nature créée. Or le naturalisme nie avant tout le surnaturel. »

De là découle le *panthéisme,* car « si la nature est tout, la nature est Dieu, » — puis l'*athéisme,* car « si tout est Dieu, nul n'est personnellement Dieu ; si Dieu est vous et moi, il n'est ni moi ni vous, » il est contradictoire, il est le *oui* et le *non.* Alors « il s'exclut lui-même, il n'est pas. »

« Et s'il n'y a pas de Dieu, c'est-à-dire de premier esprit, y a-t-il vraiment des esprits ? Qui a vu des esprits ? Qui a vu des âmes ? L'âme, la substance spirituelle, qu'est-ce autre chose qu'une pure conjecture ?... Il n'y a de certain que ce qui est démontré, il n'y a de démontré que ce qui est attesté par les sens ou établi par le calcul. L'homme est chair et n'est que chair : il est matière, et la matière est tout ce qui existe. C'est l'abject matérialisme [1]. »

Nous retrouvons dans le préambule de la Constitution *Dei Filius*, mais plus précisées encore, les idées que l'évêque de Poitiers a développées dans ses Synodales. Aussi se défend-il d'expliquer en détail chacun des quatre chapitres qui la composent : « J'ose dire que le commentaire d'une partie de ces chapitres est depuis longtemps entre vos mains. Si sobre que je sois dans la seconde partie de cet entretien, résignez-vous à y retrouver, dans un autre langage, la répétition très fréquente de ce qui a fait précédemment l'objet de nos trois Instructions synodales sur les erreurs du temps présent. »

Le premier chapitre est intitulé *De Deo rerum omnium creatore*. Le Concile reprend au premier article du Symbole. C'est le devoir et le besoin de l'Eglise de confesser Dieu avant toutes choses. C'est aussi « une réparation faite et un remède présenté aux hommes contre un mal si affreux qu'il semblerait devoir être impossible. » Car parmi les libertés que réclame notre siècle, nous avons vu « au premier rang la liberté du blasphème. »

Bossuet disait qu'aux temps de l'idolâtrie tout était dieu excepté Dieu lui-même. Nous avons eu de même tous les dieux, le dieu-progrès, le dieu-aspiration, le dieu-monde, le dieu-néant, le dieu-mal, tout excepté le vrai Dieu. Il fallait donc « pour l'honneur de Dieu, pour le salut des âmes, pour la délivrance des sociétés, il fallait affirmer le vrai Dieu, le Dieu unique, le Dieu vivant, créateur, tout-puissant, infini, substance d'une unité, d'une simplicité absolues, spirituelle par conséquent et par là-même immuable, réellement et essentiellement distincte du monde, » — puis « la vérité, la parfaite liberté, l'absolue gratuité de l'acte créateur. »

Cinq canons frappent d'anathème les erreurs opposées, « les sophistes baptisés, vivant, parlant et enseignant au milieu de la société chrétienne, » et « se défendant d'avoir le caractère d'apostats publics. »

Dès là que Dieu existe et qu'il lui plaît de tirer des êtres du néant, c'est une nécessité qu'il les gouverne, et telle est l'œuvre de sa Providence infiniment sage.

Le second chapitre *De revelatione* expose l'histoire de cette Providence.

[1] Instruction synodale sur la Constitution *Dei Filius*, t. VII, p. 183. C'est le commentaire le plus magnifique et le plus autorisé de la *Constitutio dogmatica de fide catholica*.

[2] *Ibid.*, 191.

[1] *Ibid.*, 195.

La raison humaine peut connaître Dieu avec certitude, *Deum... certo cognosci posse*, au moyen des créatures. La raison humaine est donc puissante : elle nous montre Dieu, mais nous ne le voyons pas directement, comme le veulent les ontologistes. La notion de Dieu n'en constitue pas moins « une connaissance rigoureusement scientifique dans le sens où en Allemagne et en France on emploie aujourd'hui ce mot. »

« Mais si grand qu'il soit, ce don fait à la nature humaine n'épuisait pas la toute-puissance divine, il n'a même satisfait ni la sagesse ni la bonté de Dieu. Manifesté déjà par ses ouvrages, Dieu a voulu de plus se manifester lui-même et nous découvrir directement le mystère intime de sa vie. » C'est la révélation surnaturelle, qui nous apporte aussi de grandes lumières touchant les vérités naturelles. La révélation n'était pas absolument nécessaire, mais du moment que « Dieu a ordonné l'homme vers une fin surnaturelle, c'est-à-dire l'a appelé à une participation réelle et éternelle de biens si divins qu'ils surpassent notre intelligence, » du moment que « Dieu a voulu que l'homme le vît dans son essence, qu'il le possédât sans intermédiaire et entrât en société de sa propre béatitude, » il devenait « indispensable qu'il nous manifestât son vouloir, nous initiât à ses pensées éternelles et nous enseignât les moyens de parvenir au terme désormais nécessaire de notre destinée. »

Le trésor de la doctrine révélée se trouve dans les livres inspirés et dans les traditions qui, reçues de la bouche de Jésus-Christ ou transmises par les apôtres sous l'inspiration du Saint-Esprit, sont parvenues jusqu'à nous. Le Concile renouvelle les déclarations et les décrets du Concile de Trente sur ce sujet, en y ajoutant « une explication aussi lumineuse qu'opportune sur le caractère sacré et canonique des Livres saints, » et sur leur interprétation.

« Etant donné le fait de la révélation surnaturelle, c'est la raison elle-même qui nous oblige d'y adhérer, » c'est la raison qui nous conduit à la foi. Cependant nous devons croire non point d'après les lumières de la raison qui nous montrerait la vérité intrinsèque des choses perçues, mais à cause de l'autorité de Dieu. La foi est une vertu d'en-haut, un don de Dieu. Tel est l'objet du chapitre troisième, *De fide*.

Le quatrième, *De fide et ratione*, établit le caractère distinct et le rapport réciproque de la foi et de la raison. « Puisqu'il existe deux ordres distincts de connaissances et que ces deux ordres se rencontrent en fait dans le même sujet, c'est-à-dire dans l'homme croyant et raisonnable, il s'ensuit qu'il y a des rapports mutuels entre l'un et l'autre de ces ordres. » Sans percevoir les vérités divines, qui pour elle demeurent couvertes d'un voile, la raison y trouve d'admirables analogies et de merveilleuses convenances. Entre la foi et la raison, nul désaccord possible. Et non seulement elles ne peuvent jamais être en désaccord, mais elles sont faites pour s'aimer et se prêter un mutuel secours. Dieu est le maître des sciences.

Les Pères du Vatican « prononcent même des mots qu'aucun concile n'avait encore articulés d'une façon si formelle : ils parlent de la juste liberté de la science, du droit qui ne lui est pas contesté de se mouvoir dans sa sphère, d'y user des principes et des méthodes qui lui sont propres. Ce qu'ils lui interdisent, c'est de se corrompre elle-même, en se mettant en opposition avec la vérité révélée, c'est d'usurper et de troubler le domaine de la foi en dépassant ses propres limites [1]. » Ce fut Mgr Ginouilhac qui fit admettre les amendements relatifs aux droits de la science.

V. — Mgr Pie fut chargé de présenter à la Congrégation des vingt-quatre, le 8 avril, le chapitre IV *De fide et ratione*. « On veut bien me dire, mande-t-il à sa mère, que j'ai été entendu avec sympathie par tout le monde. J'ai été court et clair. Les évêques à peu près de toutes les nuances m'ont complimenté... Ma chère mère, c'est la fête de la Compassion de la sainte Vierge, et je l'ai remerciée de ce que ma première intervention publique au concile était placée sous ses auspices. »

Le 12 avril, toute la Commission de la foi le pria de présenter son rapport à la Congrégation générale des Pères. Cette confiance l'honorait ; il la justifia pleinement, car il remporta un vrai triomphe. Personne peut-être, dans la sainte assemblée, ne possédait aussi bien que lui ces questions qu'il avait constamment étudiées et envisagées sous toutes les faces. Pour lui c'était le couronnement d'un labeur de vingt ans. « Il avait si bien dit, avec tant de lucidité et de force, tout en tenant compte des susceptibilités, écrit l'abbé Gay, que tout le monde en fut dans l'admiration. Les esprits semblaient un instant réunis, les opposants eux-mêmes étaient charmés. Les cinq cardinaux présidents vinrent le jour même lui apporter chez lui leurs félicitations. Pie IX en eut beaucoup de joie ; bref, ce fut une des meilleures journées du concile. »

Mgr Baunard cite, en les traduisant, les dernières paroles du rapport du 12 avril :

« La voici donc à vos pieds, cette Constitution dogmatique, le premier fruit de notre terre, gage et prémices d'une plus abondante moisson. Elle est tout entière votre œuvre, Pères vénérés, non l'œuvre de quelques-uns, ni l'œuvre d'un grand nombre, mais l'œuvre de tous. C'est pourquoi elle ne porte ici le nom d'aucune personne, ni la marque d'aucun esprit, ni le sceau d'aucune école particulière. C'est de l'esprit de l'Eglise tout entière, c'est-à-dire de la sainte Eglise catholique romaine, qu'elle s'est inspirée ; c'est de sa doctrine qu'elle s'est éclairée ; c'est sous son autorité qu'elle s'est produite. Donc, à celui-là seul il faut en attribuer l'honneur qui seul, avec le Père et le

[1] Mgr Pie, *Œuvres*, t. VII, *passim*.

Fils, possède un nom glorieux dans tous les siècles.

« Tel est, vénérables frères, ce précieux métal, éprouvé par le feu, dégagé de tout mélange terrestre, épuré sept fois et plus que sept fois. Maintenant, quand il plaira à notre Chef à tous, le Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre, Notre très Saint Père Pie IX, alors tous, tant que nous sommes, proclamant ces miracles d'un même cœur, d'une même voix et avec le même droit, nous dirons ensemble : « Il a paru bon au Saint-Esprit et à nous [1]. »

L'accueil de la sainte assemblée le ravit et il le déguise à peine dans ce mot à sa mère : « J'ai pris la parole une seconde fois mardi, et avec la même approbation de l'assistance que le vendredi précédent, quoique la question soulevât des difficultés. Nos travaux aboutiront, mais ce sera très long et nous ne ferons qu'une partie de ce qui a été annoncé. L'avenir est entre les mains de Dieu. Priez-le bien pour moi. »

Les discussions, en effet, avaient été longues, passionnées même. L'opposition s'était livrée à des attaques violentes contre le *schema*. Plus d'une fois aussi on avait crié — les Espagnols surtout — à Mgr Strossmayer : *Descendat! hæreticus!* Et il descendait en disant : *Protestor! Protestor!* Il voulait qu'à *judicantibus episcopis* on ajoutât : *Et definientibus*. Le secret du concile n'avait pas toujours été gardé ; plusieurs membres faisaient, au sortir de chaque séance, des révélations à la presse, racontaient à des correspondants de journaux des « détails souvent travestis et dénaturés ; » delà dans le monde entier, des inexactitudes ou des calomnies, des ignorances surtout, prônées, exposées et répercutées par mille organes mal intentionnés ou méchants.

Rien cependant ne fut abandonné de ce *schema* alors si peu connu et tant décrié. Les questions étaient soigneusement étudiées d'avance, et le travail préparatoire, sans être définitif, était précis et très soigné. Il n'est même pas désirable, remarque Mgr Pie, que ce travail soit parfaitement achevé dans toutes ses parties, et proposé à l'adoption du concile. « S'il en était ainsi, l'œuvre perdrait son caractère d'œuvre conciliaire ; et l'on se souvient des mauvais propos de certains ambassadeurs qui écrivaient plaisamment à leurs maîtres que le Saint-Esprit avait été expédié de Rome à Trente dans les valises de Messieurs les légats. » Les théologiens et les consulteurs élaborent l'œuvre, présentent le fond aux discussions, à l'examen et enfin aux suffrages de l'assemblée. Les textes sont passés au crible de la science théologique, renvoyés à la commission, amendés, repris, élucidés de nouveau. « Il devient alors évident que le produit final, remanié de tant de façons et repétri par tant de mains diverses, n'est plus l'œuvre de personne en particulier, mais qu'il est l'œuvre de tous, accompli avec l'aide d'en-haut divinement promise et constamment implorée [1]. »

L'évêque de Poitiers était douloureusement affecté et des intrigues qu'il connaissait, bien qu'il ne s'y mêlât point, et des indiscrétions graves qui obligèrent un des cardinaux présidents à rappeler le 14 janvier l'obligation grave de garder un secret rigoureux sur tout ce qui se passait au Concile. En outre, il succombait sous le poids du travail, des visites, des réunions, des audiences qu'on sollicitait pour l'entretenir, mais surtout pour jouir de ses conseils, de sa conversation toujours aimable et fine, en un mot de sa personnalité considérable. Il se reposait en visitant quelque sanctuaire, ou en faisant quelque promenade en compagnie de son ami l'évêque d'Angoulême, Mgr Cousseau, le prélat qui trouva, dit-on, la célèbre formule : *Quod inopportunum dixerunt, necessarium fecerunt*. Un jour, à une demi-lieue de Rome, ils rencontrèrent la voiture pontificale. Le Pape descendit, et se plaçant entre eux deux, marcha quelque temps avec eux, jusqu'aux portes de la ville. Mgr Pie garda de cette simplicité affectueuse, de cette condescendance familière, comme un parfum pour son âme et surtout un encouragement pour ses travaux. — Pie IX était d'ailleurs coutumier de ces délicatesses charmantes. Mgr Plantier était tombé gravement malade au Séminaire français. A cette nouvelle, sans se faire annoncer, le doux Pontife qui avait dit de lui : « Voilà un homme ! » et qui l'aimait, arrive à la maison, se fait conduire dans sa cellule, le bénit et l'embrasse dans son lit en lui disant : *Infirmitas hæc non est ad mortem*. Quand il sort, laissant l'évêque de Nîmes réconforté, comblé d'un indicible bonheur, il trouve toute une assemblée d'évêques, de prêtres et de séminaristes, accourus pour baiser ses pieds, et chacun se répétait les paroles de Jésus au tombeau de Lazare, suggérées d'ailleurs par Pie IX : *Ecce quomodo amabat eum!* Mgr Pie aussi se faisait un devoir de rendre visite au pieux malade : cela lui reposait le cœur. Il racontait les travaux du concile, sollicitait des lumières, répondait aux questions du savant et zélé prélat, très privé de ne pouvoir prendre sa part du pénible labeur des Pères, et quand il partait, Mgr Plantier se plaisait à répéter : « S'il m'était permis d'être jaloux, j'envierais à l'évêque de Poitiers l'honneur que Dieu lui fait d'éclairer tant d'esprits et de préparer si efficacement le triomphe de l'infaillibilité [2]. »

La Constitution *Dei Filius* fut votée en session solennelle, à Saint-Pierre, le 24 avril 1870, dimanche de Quasimodo. Le vote des 667 Pères fut unanime. Les opposants, comme Mgr Strossmayer, ne s'étaient point rendus à la séance, mais ils étaient peu nombreux : « Nous avons eu dimanche une très belle session publique, écrit Mgr Pie à sa mère, et le suffrage universel des Pères pour notre

[1] *Le cardinal Pie*, par Mgr Baunard, t. II, 366.

[1] Mgr Pie, *Œuvres*, t. VII, 252-254.
[2] *Mgr Plantier*, par M. l'abbé Clastron, t. II, p. 369.

première Constitution : cela est de bon augure. » Ce qui le réjouit encore, c'est que « le décret rendu se trouve être aussi la sanction et la glorification de l'enseignement théologique contemporain. » Toutes les écoles catholiques se sont rencontrées à Rome, et leur doctrine s'est trouvée identiquement la même, mais il déclare que «le type et le modèle de l'enseignement se trouve dans le Collège romain, dont le personnel d'ailleurs s'est recruté chez diverses nations : à ce point que l'Allemagne, si féconde en erreurs, y a fourni de puissants et solides défenseurs de la vérité, » comme les P. P. Kleutgen, Franzelin et Schrader. La théologie du dix-neuvième siècle n'était inférieure à aucune autre, et lui, l'un des princes de la théologie, était très sensible à cette heureuse constatation. L'Eglise demeurait vivante, toujours debout pour repousser l'erreur, toujours docteur pour exposer et préciser les dogmes. Car il y a un progrès même dans le dogme, le concile « a déclaré en quel sens ce progrès serait inacceptable dans l'ordre révélé, en quel sens au contraire il est très réel et se produira jusqu'à la fin des âges. »

La doctrine révélée n'est point un système philosophique susceptible des perfectionnements du génie humain, mais un dépôt divin confié à l'Eglise du Christ avec mission de garder fidèlement et de déclarer infailliblement cette doctrine ; par conséquent le sens des dogmes sacrés est et sera perpétuellement celui qu'a fixé une première déclaration de l'Eglise, et il ne sera jamais licite de s'en écarter sous prétexte d'une interprétation plus intelligente et plus haute, le progrès scientifique dans le dogme ne pouvant jamais être autre chose que l'exposition plus lumineuse de la vérité primitivement enseignée et déclarée [1]. Mais que de perles anciennes et nouvelles dans ce trésor de l'Eglise !

Le vote rendu, Pie IX adressa à l'assemblée de touchantes paroles : « Vous voyez, mes frères bien-aimés, combien il est bon et doux de marcher d'accord dans la maison du Seigneur, de marcher dans la paix ; ainsi puissiez-vous toujours marcher ! Et comme Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné la paix à ses apôtres, moi aussi, son vicaire indigne, je vous donne aujourd'hui la paix en son nom. Cette paix, vous le savez, chasse la crainte. Cette paix, vous le savez, ferme l'oreille aux discours ignorants... *Venit Jesus, januis clausis, et dixit illis : Pax vobis...* »

Le jour même où fut lue et approuvée par la vénérable assemblée la Constitution *Dei Filius*, Louis Veuillot écrivait de Rome :

« Tout à l'heure seront lus et souscrits en session publique les premiers décrets du premier concile du Vatican, dix-neuvième œcuménique. Quand j'écris cette chose si simple, moi enfant du dix-neuvième siècle, me souvenant de la révolution de juillet que j'ai vue, de la révolution de février que j'ai vue, de la révolution de 1789 que mon grand-père a vue, — elle lui a même volé son moulin, son beau moulin de Noyers au diocèse de Sens, et c'est pourquoi je suis journaliste, — me souvenant aussi de Voltaire, et de M. de la Bedollière, et de M. About, que j'ai lus : quand, dis-je, j'écris cette chose si simple, me souvenant de tout cela, je crois rêver. Mais je sais que je ne rêve pas, et je sais encore que je rends témoignage d'un miracle, et que Dieu, plein de miséricorde, continue à se jouer des desseins des hommes. »

Voltaire avait dit qu'il n'y aurait plus de concile, et que celui de Trente était le dernier. Et en effet qui pouvait prévoir le Concile ? « Mais voilà que le Concile signifie ses décrets au monde et le monde obéira.

« En ce moment Rome, c'est-à-dire un abrégé des peuples, remplit la basilique Vaticane. Les portes de la salle conciliaire sont ouvertes : le Concile est assis, présidé par le Pape, entouré du Sacré-Collège. Dans le Sacré-Collège il y a un homme, notre cardinal Donnet, qui a reçu la bénédiction de Pie VI détrôné, prisonnier et mourant, et on lui disait : « C'est le dernier Pape ! » Il est là, il voit Pie IX vivant, libre, roi de la vie et de la mort, ouvrant et fermant le ciel, proclamant la vérité qui est la vie et qui enfante la vie, jetant l'anathème et la foudre à l'erreur qui est la mort.

« Qu'en dis-tu, Voltaire ? Qu'en dites-vous, Frédéric le Grand, Catherine la Grande, Napoléon le Grand, et toi aussi Havin le Grand, dernier héritier de Voltaire ?... »

Et le grand publiciste, impuissant, malgré son âme chantante de chrétien et de poète, à retracer ce qu'il voit, ce qu'il sent, ajoute : « Ces choses sont solennelles et divines, mais inexprimables ! Il y a une lumière d'or, un air vif, une tranquillité de joie et un rayon d'allégresse partout. Qui pourrait peindre cette physionomie de Rome, cette douceur de la terre, du ciel et des âmes ? » [1]

Tout cela en effet était inespéré, c'était l'œuvre de Dieu. *A Domino factum est istud.* Qui eût pu croire qu'après des intrigues aussi étudiées, des séances aussi ardentes, soudain renaîtrait le calme universel dans les esprits, et que le *schema* qui avait allumé tant de querelles serait adopté d'une voix unanime ? Après la période du diable, et celle de l'homme, c'était celle où l'Esprit-Saint unissait, pacifiait, agissait seul.

Les querelles vont reprendre plus aiguës que jamais autour du *schema* de l'infaillibilité. En attendant, Mgr Pie jouit un instant de la douceur d'un repos acheté au prix de tant de labeur. Le lendemain de la session publique où avait été promulguée la Constitution *Dei Filius*, il s'achemine avec son ami, Mgr Cousseau, dans la direction des Catacombes. M. de Rossi devait les accompagner et leur faire goûter la primeur de fouilles nouvelles fort intéressantes. Avant de leur expliquer les merveilles qu'il venait de découvrir, l'éminent archéologue leur dit :

— J'avais entendu parler comme tout le monde

[1] Mgr Pie, *Œuvres*, t. VII, p. 250 *et passim*.

[1] Louis Veuillot, *Mélanges*, 3e série, t. IV, 427.

des travaux du concile, et comme tout le monde j'étais mal renseigné. L'on nous assurait que les Pères perdaient leur temps à définir qu'il y a un Dieu et que nous avons une âme, ce qui me paraissait inutile. Mais je viens de lire les magnifiques pages de la Constitution *Dei Filius*. Elles placent du premier coup le Concile du Vatican à la hauteur des plus célèbres conciles du passé.

Et passant en revue « toutes les parties de cette Constitution, désormais acquise à la tradition catholique, » et dont sa rare sagacité avait saisi toutes les intentions, toutes les nuances, Mgr Pie conclut ainsi :

— Je ne sais point l'avenir ; mais dès à présent le concile peut se clore : il est un grand concile [1].

C'est aussi le jugement de l'histoire.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai lu avec soin votre étude canonique sur les sépultures, et je la trouve très bien. Il me reste cependant quelques difficultés, pour la solution desquelles je vous demanderai encore le secours de vos lumières.

1° Que faut-il entendre d'abord par ce *et sine pompa transeat* que je lis au n° 1736 de Deshayes ?

2° Il y a dans notre ville deux paroisses ayant chacune son cimetière. La gare se trouve sur le territoire de la plus importante.

Or il arrive quelquefois qu'une famille n'habitant plus dans le pays fait porter le cadavre de l'un de ses membres pour être enseveli dans le cimetière de la seconde paroisse, où elle a des parents ou même un tombeau.

Lequel des deux curés doit recevoir le corps à la gare ? Est-ce le curé de la paroisse où doit se faire la sépulture, ou bien le curé de la paroisse sur le territoire de laquelle se trouve la gare ?

R. — Ad I. Le passage que vous citez de Deshayes est emprunté à une note de d'Annibale. Parlant du droit de faire la levée du corps et de conduire le cadavre jusqu'à l'église des funérailles, il le revendique pour le curé du défunt; mais depuis l'église des funérailles jusqu'au cimetière, la présidence appartient au recteur de cette église, à condition que la conduite se fera *sine pompa :*

« Ad ecclesiam (exponentem), nam ab hac ad cœmeterium *sine pompa* his competit quibus, non existantibus cœmeteriis, sepeliendi jus foret. » Et à la fin de la note : « Cui autem licet mortuum forte in diœcesi aliena efferre, ei licet domum ejus adire, etiam irrequisito ejus loci parocho, licet is defuncto administraverit sacramenta ; et sic per alterius parochiam (vel diœcesim) transire, cum stola et cruce, sed sine *solemni pompa* et recto tramite. Quod in efferendis regularium (vel monialium) cadaveribus cautum est nominatim. (S. C. C., 24 januar. 1846 et 24 feb. 1872) [2]. »

[1] Mgr Pie, *Œuvres*, t. VII, 256.
[2] D'Annibale, *Summula*, t. III, n. 176, note 80.

Nous allons citer quelques-unes des décisions sur lesquelles s'appuie l'enseignement de d'Annibale. La S. C. des Evêques et Réguliers a étudié ce point le 17 septembre 1880 :

IV. An Regulares incedere possint cum stola et cruce conventuali usque ad sepulcrum, sive autem utrumque signum deponere debeant in transitu per parœcias, resumendum postea in cœmeterio ? — Resp. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* sine pompa *et recto tramite.*

Le 22 septembre 1882, la même S. C. a déclaré que la réponse précédente, bien que rendue pour un cas particulier, avait force de loi universelle [1].

Il est à remarquer que ces deux décisions portent *absque pompa*, sans déterminatif, tandis que dans d'autres on lit *absque solemni pompa* [2]. Or d'après les canonistes, ces deux expressions ont le même sens.

Mais comment faut-il les entendre ? — Les *Acta S. Sedis* en donnent le commentaire suivant :

Verba *sine pompa* vel sine *solemni pompa* idem significare, ita ut per hæc verba excludatur tantum pomposa delatio funebris quæ fieri solet convocato numeroso clero sæculari et regulari, convocatis confraternitatibus loci, etc., quæ sine parochi localis interventu et emolumento fieri non possent. (Adde quod hæc voto paupertatis parum congruerent). Non censeri autem pomposam funebrem delationem, si Regularis defunctus associetur a solis ejusdem conventus Regularibus (etsi plurimi essent) ; ideoque neque pomposam censeri funebrem delationem defunctæ monialis si fiat per paucos numero presbyteros vel clericos, maxime si aliquo modo vel titulo ad monasterium referantur [3].

Berardi, dans son traité *De Parocho*, n. 828, fait siennes ces idées et les consacre ainsi de son autorité.

Voici d'ailleurs un commentaire autorisé donné par la S. C. des Evêques et Réguliers le 21 mars 1884. A Malte, les P. Carmes de La Valette, s'appuyant sur la décision du 17 septembre 1880, se sont crus autorisés à accompagner les cadavres depuis leur église jusqu'au cimetière. Mais la curie ecclésiastique, sur les remontrances sans doute des curés de la ville, défendit dans toutes les églises non paroissiales de sonner les cloches et de se servir des cierges pour l'accompagnement des défunts. Aussi le prieur des Carmes fit un recours au Saint-Siège sur l'interprétation donnée par la curie à la clause *sine pompa*, en qualifiant comme pompe funèbre l'accompagnement fait par les religieux. C'est pourquoi il demanda au Saint-Siège de reconnaître le droit des Réguliers pour l'accompagnement des cadavres de la manière sus-indiquée, afin de se conformer au désir des parents des défunts catholiques et de ne pas confondre l'accompagnement funèbre avec celui des protestants, qui transportent les cadavres au cimetière sans porter de cierges et sans sonner les cloches.

[1] S. C. Ep. et Reg., *in Meliten.*, 22 sept. 1882 ; *Acta S. Sedis*, XV, p. 258.
[2] S. C. C., *Thesaurus resol.*, t. CVI, p. 43.
[3] *Acta S. Sedis*, t. VIII, p. 173.

première Constitution : cela est de bon augure. » Ce qui le réjouit encore, c'est que « le décret rendu se trouve être aussi la sanction et la glorification de l'enseignement théologique contemporain. » Toutes les écoles catholiques se sont rencontrées à Rome, et leur doctrine s'est trouvée identiquement la même, mais il déclare que «le type et le modèle de l'enseignement se trouve dans le Collège romain, dont le personnel d'ailleurs s'est recruté chez diverses nations : à ce point que l'Allemagne, si féconde en erreurs, y a fourni de puissants et solides défenseurs de la vérité, » comme les P. P. Kleutgen, Franzelin et Schrader. La théologie du dix-neuvième siècle n'était inférieure à aucune autre, et lui, l'un des princes de la théologie, était très sensible à cette heureuse constatation. L'Eglise demeurait vivante, toujours debout pour repousser l'erreur, toujours docteur pour exposer et préciser les dogmes. Car il y a un progrès même dans le dogme, le concile « a déclaré en quel sens ce progrès serait inacceptable dans l'ordre révélé, en quel sens au contraire il est très réel et se produira jusqu'à la fin des âges. »

La doctrine révélée n'est point un système philosophique susceptible des perfectionnements du génie humain, mais un dépôt divin confié à l'Eglise du Christ avec mission de garder fidèlement et de déclarer infailliblement cette doctrine; par conséquent le sens des dogmes sacrés est et sera perpétuellement celui qu'a fixé une première déclaration de l'Eglise, et il ne sera jamais licite de s'en écarter sous prétexte d'une interprétation plus intelligente et plus haute, le progrès scientifique dans le dogme ne pouvant jamais être autre chose que l'exposition plus lumineuse de la vérité primitivement enseignée et déclarée [1]. Mais que de perles anciennes et nouvelles dans ce trésor de l'Eglise!

Le vote rendu, Pie IX adressa à l'assemblée de touchantes paroles : « Vous voyez, mes frères bien-aimés, combien il est bon et doux de marcher d'accord dans la maison du Seigneur, de marcher dans la paix ; ainsi puissiez-vous toujours marcher! Et comme Notre-Seigneur Jésus-Christ a donné la paix à ses apôtres, moi aussi, son vicaire indigne, je vous donne aujourd'hui la paix en son nom. Cette paix, vous le savez, chasse la crainte. Cette paix, vous le savez, ferme l'oreille aux discours ignorants... *Venit Jesus, januis clausis, et dixit illis : Pax vobis...* »

Le jour même où fut lue et approuvée par la vénérable assemblée la Constitution *Dei Filius*, Louis Veuillot écrivait de Rome :

« Tout à l'heure seront lus et souscrits en session publique les premiers décrets du premier concile du Vatican, dix-neuvième œcuménique. Quand j'écris cette chose si simple, moi enfant du dix-neuvième siècle, me souvenant de la révolution de juillet que j'ai vue, de la révolution de février que j'ai vue, de la révolution de 1789 que mon grand-père a vue, — elle lui a même volé son moulin, son beau moulin de Noyers au diocèse de Sens, et c'est pourquoi je suis journaliste, — me souvenant aussi de Voltaire, et de M. de la Bedollière, et de M. About, que j'ai lus : quand, dis-je, j'écris cette chose si simple, me souvenant de tout cela, je crois rêver. Mais je sais que je ne rêve pas, et je sais encore que je rends témoignage d'un miracle, et que Dieu, plein de miséricorde, continue à se jouer des desseins des hommes. »

Voltaire avait dit qu'il n'y aurait plus de concile, et que celui de Trente était le dernier. Et en effet qui pouvait prévoir le Concile? « Mais voilà que le Concile signifie ses décrets au monde et le monde obéira.

« En ce moment Rome, c'est-à-dire un abrégé des peuples, remplit la basilique Vaticane. Les portes de la salle conciliaire sont ouvertes : le Concile est assis, présidé par le Pape, entouré du Sacré-Collège. Dans le Sacré-Collège il y a un homme, notre cardinal Donnet, qui a reçu la bénédiction de Pie VI détrôné, prisonnier et mourant, et on lui disait : « C'est le dernier Pape! » Il est là, il voit Pie IX vivant, libre, roi de la vie et de la mort, ouvrant et fermant le ciel, proclamant la vérité qui est la vie et qui enfante la vie, jetant l'anathème et la foudre à l'erreur qui est la mort.

« Qu'en dis-tu, Voltaire? Qu'en dites-vous, Frédéric le Grand, Catherine la Grande, Napoléon le Grand, et toi aussi Havin le Grand, dernier héritier de Voltaire?... »

Et le grand publiciste, impuissant, malgré son âme chantante de chrétien et de poète, à retracer ce qu'il voit, ce qu'il sent, ajoute : « Ces choses sont solennelles et divines, mais inexprimables! Il y a une lumière d'or, un air vif, une tranquillité de joie et un rayon d'allégresse partout. Qui pourrait peindre cette physionomie de Rome, cette douceur de la terre, du ciel et des âmes? » [1]

Tout cela en effet était inespéré, c'était l'œuvre de Dieu. *A Domino factum est istud.* Qui eût pu croire qu'après des intrigues aussi étudiées, des séances aussi ardentes, soudain renaîtrait le calme universel dans les esprits, et que le *schema* qui avait allumé tant de querelles serait adopté d'une voix unanime? Après la période du diable, et celle de l'homme, c'était celle où l'Esprit-Saint unissait, pacifiait, agissait seul.

Les querelles vont reprendre plus aiguës que jamais autour du *schema* de l'infaillibilité. En attendant, Mgr Pie jouit un instant de la douceur d'un repos acheté au prix de tant de labeur. Le lendemain de la session publique où avait été promulguée la Constitution *Dei Filius*, il s'achemine avec son ami, Mgr Cousseau, dans la direction des Catacombes. M. de Rossi devait les accompagner et leur faire goûter la primeur de fouilles nouvelles fort intéressantes. Avant de leur expliquer les merveilles qu'il venait de découvrir, l'éminent archéologue leur dit :

— J'avais entendu parler comme tout le monde

[1] Mgr Pie, *Œuvres*, t. VII, p. 250 *et passim.*

[1] Louis Veuillot, *Mélanges*, 3e série, t. IV, 427.

des travaux du concile, et comme tout le monde j'étais mal renseigné. L'on nous assurait que les Pères perdaient leur temps à définir qu'il y a un Dieu et que nous avons une âme, ce qui me paraissait inutile. Mais je viens de lire les magnifiques pages de la Constitution *Dei Filius*. Elles placent du premier coup le Concile du Vatican à la hauteur des plus célèbres conciles du passé.

Et passant en revue « toutes les parties de cette Constitution, désormais acquise à la tradition catholique, » et dont sa rare sagacité avait saisi toutes les intentions, toutes les nuances, Mgr Pie conclut ainsi :

— Je ne sais point l'avenir ; mais dès à présent le concile peut se clore : il est un grand concile [1].

C'est aussi le jugement de l'histoire.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — J'ai lu avec soin votre étude canonique sur les sépultures, et je la trouve très bien. Il me reste cependant quelques difficultés, pour la solution desquelles je vous demanderai encore le secours de vos lumières.

1° Que faut-il entendre d'abord par ce *et sine pompa transeat* que je lis au n° 1736 de Deshayes ?

2° Il y a dans notre ville deux paroisses ayant chacune son cimetière. La gare se trouve sur le territoire de la plus importante.

Or il arrive quelquefois qu'une famille n'habitant plus dans le pays fait porter le cadavre de l'un de ses membres pour être enseveli dans le cimetière de la seconde paroisse, où elle a des parents ou même un tombeau.

Lequel des deux curés doit recevoir le corps à la gare ? Est-ce le curé de la paroisse où doit se faire la sépulture, ou bien le curé de la paroisse sur le territoire de laquelle se trouve la gare ?

R. — Ad I. Le passage que vous citez de Deshayes est emprunté à une note de d'Annibale. Parlant du droit de faire la levée du corps et de conduire le cadavre jusqu'à l'église des funérailles, il le revendique pour le curé du défunt ; mais depuis l'église des funérailles jusqu'au cimetière, la présidence appartient au recteur de cette église, à condition que la conduite se fera *sine pompa* :

« Ad ecclesiam (exponentem), nam ab hac ad cœmeterium *sine pompa* his competit quibus, non existantibus cœmeteriis, sepeliendi jus foret. » Et à la fin de la note : « Cui autem licet mortuum forte in diœcesi aliena efferre, ei licet domum ejus adire, etiam irrequisito ejus loci parocho, licet is defuncto administraverit sacramenta ; et sic per alterius parochiam (vel diœcesim) transire, cum stola et cruce, sed sine *solemni pompa* et recto tramite. Quod in efferendis regularium (vel monialium) cadaveribus cautum est nominatim. (S. C. C., 24 januar. 1846 et 24 feb. 1872) [2]. »

[1] Mgr Pie, *Œuvres*, t. VII, 256.
[2] D'Annibale, *Summula*, t. III, n. 176, note 80.

Nous allons citer quelques-unes des décisions sur lesquelles s'appuie l'enseignement de d'Annibale. La S. C. des Evêques et Réguliers a étudié ce point le 17 septembre 1880 :

IV. An Regulares incedere possint cum stola et cruce conventuali usque ad sepulcrum, sive autem utrumque signum deponere debeant in transitu per parœcias, resumendum postea in cœmeterio ? — Resp. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam* sine pompa *et recto tramite*.

Le 22 septembre 1882, la même S. C. a déclaré que la réponse précédente, bien que rendue pour un cas particulier, avait force de loi universelle [1].

Il est à remarquer que ces deux décisions portent *absque pompa*, sans déterminatif, tandis que dans d'autres on lit *absque solemni pompa* [2]. Or d'après les canonistes, ces deux expressions ont le même sens.

Mais comment faut-il les entendre ? — Les *Acta S. Sedis* en donnent le commentaire suivant :

Verba *sine pompa* vel sine *solemni pompa* idem significare, ita ut per hæc verba excludatur tantum pomposa delatio funebris quæ fieri solet convocato numeroso clero sæculari et regulari, convocatis confraternitatibus loci, etc., quæ sine parochi localis interventu et emolumento fieri non possent. (Adde quod hæc voto paupertatis parum congruerent). Non censeri autem pomposam funebrem delationem, si Regularis defunctus associetur a solis ejusdem conventus Regularibus (etsi plurimi essent) ; ideoque neque pomposam censeri funebrem delationem defunctæ monialis si fiat per paucos numero presbyteros vel clericos, maxime si aliquo modo vel titulo ad monasterium referantur [3].

Berardi, dans son traité *De Parocho*, n. 828, fait siennes ces idées et les consacre ainsi de son autorité.

Voici d'ailleurs un commentaire autorisé donné par la S. C. des Evêques et Réguliers le 21 mars 1884. A Malte, les P. Carmes de La Valette, s'appuyant sur la décision du 17 septembre 1880, se sont crus autorisés à accompagner les cadavres depuis leur église jusqu'au cimetière. Mais la curie ecclésiastique, sur les remontrances sans doute des curés de la ville, défendit dans toutes les églises non paroissiales de sonner les cloches et de se servir des cierges pour l'accompagnement des défunts. Aussi le prieur des Carmes fit un recours au Saint-Siège sur l'interprétation donnée par la curie à la clause *sine pompa*, en qualifiant comme pompe funèbre l'accompagnement fait par les religieux. C'est pourquoi il demanda au Saint-Siège de reconnaître le droit des Réguliers pour l'accompagnement des cadavres de la manière sus-indiquée, afin de se conformer au désir des parents des défunts catholiques et de ne pas confondre l'accompagnement funèbre avec celui des protestants, qui transportent les cadavres au cimetière sans porter de cierges et sans sonner les cloches.

[1] S. C. Ep. et Reg., *in Meliten.*, 22 sept. 1882 ; *Acta S. Sedis*, XV, p. 258.
[2] S. C. C., *Thesaurus resol.*, t. CVI, p. 43.
[3] *Acta S. Sedis*, t. VIII, p. 173.

« De même, a-t-il été observé d'office en faveur des Carmes, la décision de faire les accompagnements *recto tramite et sine pompa* ne devrait pas être interprétée d'une manière rigoureuse, comme cela résulte de plusieurs déclarations de la S. C. du Concile.

« Or, parmi les droits des églises faisant les funérailles, ces déclarations énumèrent précisément celui de sonner les cloches et d'allumer des cierges, conformément aux rites sacrés. Un célèbre liturgiste moderne dit expressément que l'accompagnement avec cierges est un acte de respect envers les défunts dont les membres ont été les temples du Saint-Esprit; c'est en même temps un acte de suffrage parce que les cierges sont laissés ensuite au profit de l'Eglise et du clergé; c'est enfin un rite allégorique, parce qu'il signifie que les défunts chrétiens ont triomphé du monde, qu'ils sont enfants de lumière et qu'ils jouissent du don de l'immortalité, pendant que leurs corps attendent la résurrection glorieuse, symbolisée par ce verset de la liturgie : *Lux æterna luceat eis!* »

La question fut ainsi posée :

« An sustineatur prohibitio facta ab Episcopo quoad modum quo Patres Carmelitæ deferunt cadavera ad publicum cœmeterium in casu ? » — Et les EEmes Pères ont répondu : « *Negative et amplius.* »

Ad II. La question n'a pas été résolue encore d'une manière formelle pour le cas qui nous est soumis. Cependant elle a été posée en termes à peu près identiques à la S. C. du Concile par un curé de Novare : « Quand le corps d'un défunt est amené par le chemin de fer pour recevoir sa sépulture dans une ville qui contient plusieurs paroisses, les parents du défunt ont-ils le droit d'appeler indistinctement un curé quelconque de la ville, ou bien doivent-ils recourir pour les funérailles au curé dans la paroisse duquel se trouve la station du chemin de fer ? » — Le 27 mai 1893, la S. C. répondait : « *Quoad defunctos qui habebant* domicilium in civitate, *vocandum esse parochum respectivæ parœciæ. Quoad cæteros, audiantur in scriptis capitulum cathedralis Ecclesiæ et parochi ejusdem civitatis.* »

Le 22 juin 1895, après une nouvelle étude de la question, la S. C. répondait de nouveau : « *Quatenus non constet de sepultura legitime electa, nec cadaver ad parochiam domicilii deferri debeat, jus funerandi spectare ad ecclesiam cathedralem, salvis conventionibus particularibus in singulis casibus.* »

Ces deux réponses ne tranchent pas la difficulté qui nous est soumise, parce que la situation n'est pas identique. Dans la question de Novare intervient le Chapitre de la cathédrale, auquel le droit commun reconnaît la faculté de faire les funérailles des étrangers qu'on ne peut reconduire à leur domicile, tandis que, dans le cas présent, il s'agit d'une petite ville où il n'y a pas de chapitre.

Néanmoins elles nous fourniront les éléments d'une solution, quand nous aurons dégagé les principes absolument certains qu'elles consacrent.

I. La première question à étudier est celle de l'élection de sépulture : « *quatenus non constet de sepultura* legitime *electa.* » — Par qui doit être faite cette élection de sépulture ? Le Chapitre de Novare pensait que le choix fait par les parents suffisait :

Capitulum... perpendit cadavera transvehi e loco in quo mors secuta fuit ad civitatem generatim ex voluntate consanguineorum defuncti qui Novariæ morantur, ac idcirco tenet ex hoc facto erui locum habere electionem sepulturæ apud eosdem consanguineos et consequenter in parœcia ubi isti degunt. Hinc opinatur Capitulum... jus ducendi funus pro sepultura defunctorum qui in civitate domicilium non habebant, spectare ad parochum in cujus parœcia domicilium habent defuncti consanguinei.

Quelques-uns des curés de la ville, plus larges que le Chapitre, reconnaissaient non seulement aux *parents*, mais encore aux *amis*, le droit de se prononcer sur les funérailles, et aux uns et aux autres la faculté d'appeler quel curé ils voudraient pour l'inhumation :

Nonnulli ex parochis... opinantur parentibus, consanguineis, affinibus vel *ipsis amicis* licere vocare parochum quemcumque velint, etiam non sui domicilii... ea præcipue de ratione, quia pro defuncto utuntur jure eligendi sepulcrum et ad hoc exercendum jus *tacite* aut expresse præsumuntur delegati.

Le rapporteur ne s'opposait pas d'une manière absolue à ce mandat *présumé* pour l'élection : « Quod vero præsumptum mandatum ad sepulturam eligendam in consanguineis et affinibus propinquioribus admitti possit, *non videtur omnino a jure alienum;* an admitti possit etiam in amicis, decernet sapientia vestra. »

La S. C. n'admit pas ce principe, puisqu'elle exige une élection *régulière*, qui ne peut se faire que par l'individu lui-même ou par un délégué muni d'un mandat *exprès*, ainsi que l'enseignent tous les canonistes. « Re quidem vera, dit encore le rapporteur, jus commune recognoscit fidelibus jus sibi eligendi sepulturam ejusdemque juris exercitium aliis *expresse* mandandi, ex cap. 13, *De testam.* »

II. En l'absence d'élection légitimement faite par l'intéressé ou son mandataire exprès, c'est au curé *du domicile du défunt* que revient le droit de présider les funérailles, *nec cadaver ad parochiam domicilii deferri debeat;* ou encore plus clairement : *Quoad defunctos qui habebant domicilium in civitate, vocandum esse parochum respectivæ parœciæ.*

La S. Congrégation n'admet donc pas la conclusion du Chapitre : « Opinatur capitulum jus ducendi funus pro sepultura defunctorum qui in civitate domicilium non habebant, spectare ad parochum in cujus parœcia domicilia habent defuncti consanguinei. » Elle lui reconnaît même un droit qu'il ne revendiquait pas, comme nous le disons de suite.

III. En l'absence de domicile du défunt dans la paroisse, c'est au Chapitre de la cathédrale à faire la sépulture, *jus funerandi spectare ad ecclesiam cathedralem*. C'est l'application du droit commun : « Capitulum enim *Ecclesiæ cathedralis* fundatam habet in jure intentionem ad eos tumulandos quos sua speciali jurisdictione non complectuntur ceteri parochi. » Et dans un autre passage : « Cum Ecclesia cathedralis censeatur in jure tanquam parochia universalis totius civitatis et *districtus* et talis sit reapse in funeribus peregrinorum et advenarum... »

Ce droit est uniquement propre à l'église cathédrale, et ne s'applique pas à l'église majeure de chaque localité : c'est ce qu'on peut conclure du motif pour lequel il lui est réservé.

IV. Quand il n'y a pas d'église cathédrale dans un lieu, à qui à faire les funérailles d'un individu qui n'a pas fait élection légitime de sépulture dans ce lieu et n'y a pas de domicile ?

1º Il est absolument certain que le curé sur la paroisse duquel se trouve la gare ne peut *de ce fait* revendiquer aucun droit : « Neque parochus in cujus districtu *statio* viæ ferreæ sita est, jus funeris et sepulturæ sibi tribuere posset, suam quia corpus ad parœciam pervenit et per eam pertransit. » Ainsi s'exprime le secrétaire dans le *folium* de 1893, à l'encontre d'un des curés de la ville de Novare, probablement l'intéressé, qui disait : « *Parochus illius parœciæ intra cujus fines statio viæ sita est, jure sit vocandus et semper.* »

On cite bien une décision de la S. C. du Concile pour Raguse, du 12 juillet 1890, qui se prononce pour le curé du port de mer; mais c'est à cause d'une coutume immémoriale. Aussi en conclut-on que la raison tirée de la situation du port ne suffit pas [1].

2º Comme le droit général n'a pas encore précisé ce point, on peut s'en rapporter aux coutumes locales en tout ce qui n'est pas contraire aux points précédents : c'est ce que déclare encore la réponse du 22 juin 1895, *salvis conventionibus particularibus in singulis casibus*.

Q. — Une jeune femme est morte par suite de couches. Avant de mourir, elle a déclaré à son confesseur que l'enfant n'était point de son mari.

Le confesseur exigea, sous peine de refus de l'absolution, la permission de le révéler au mari. En avait-il le droit?

A la suite de cette révélation, le mari a refusé de s'occuper de l'enfant.

R. — Après la déclaration catégorique de cette femme adultère, le confesseur, théoriquement parlant, pouvait l'obliger à faire connaître l'illégitimité de son enfant.

En pratique il n'y était pas tenu. D'une part, la persuasion qu'a la femme de donner le jour à un fruit adultérin laisse toujours un certain doute sur la paternité vraie de l'enfant, quand au moment de la conception les relations matrimoniales n'ont pas été interrompues entre elle et son mari. Il serait bien possible qu'il en fût ainsi dans le cas proposé, puisque le mari était disposé à accepter l'enfant comme sien, si rien ne lui eût été dit. — D'autre part, lors même qu'il serait absolument certain que l'enfant n'est pas du mari, la femme adultère est rarement tenue à déclarer son commerce illégitime ; c'est l'opinion pratique de saint Alphonse et de beaucoup d'autres, parce que la plupart du temps cette manifestation n'entraîne que des discordes sans que l'injustice puisse être efficacement réparée. L'enfant illégitime en effet n'est pas tenu de croire toujours au témoignage de sa mère, surtout quand il lui vient par l'intermédiaire d'une tierce personne; et quand même cet enfant serait rejeté par le mari, il pourra plus tard légalement revendiquer son titre et les droits d'enfant légitime, sans que le mari puisse apporter la preuve contraire.

Pour tous ces motifs, nous pensons que le confesseur a été très imprudent au moins, en exigeant aussi impérieusement la révélation de l'illégitimité de l'enfant. Ajoutez encore qu'il exposait cette femme à mourir sans absolution, en lui imposant une obligation qu'elle pouvait ignorer et qu'elle aurait pu refuser de remplir, même sur le point de mourir, vu la difficulté de le faire.

Il a été plus imprudent encore en demandant l'autorisation et en quelque sorte la mission de faire cette révélation. C'est une de ces charges qu'un confesseur doit en général refuser, à cause des graves inconvénients qui peuvent se produire, des procès à scandale où la confession peut être mise en jeu.

Q. — « *Nesciebatis quia in his quæ Patris mei sunt, oportet me esse ?*

« *Et ipsi non intellexerunt...* » (Luc, II, 49-50).

De cet étonnement de Marie et de Joseph, je ne trouve qu'une explication : c'est qu'ils ne connaissaient pas la divinité du Sauveur.

Comment qualifierez-vous cette opinion ?

R. — Comment qualifier votre opinion ? — De « téméraire » à tout le moins et d' « offensive pour les oreilles pieuses. »

Veuillez réfléchir davantage sur la teneur du texte sacré, sur le caractère général de l'Evangile de l'enfance en saint Luc, et vous découvrirez sans trop de peine quelque explication plus en harmonie avec le sentiment catholique.

L'affirmation inspirée n'implique pas que les parents de Jésus ne comprirent rien dans les paroles que leur adressa le divin adolescent. Ils purent très bien percevoir la signification, même actuelle, des termes, sans saisir la portée précise de la réponse, sa raison d'être et son à propos. Tel fut en fait le caractère de leur non-intelligence.

Marie n'ignorait pas la filiation divine du fruit de ses entrailles : le message de l'ange (Luc, I,

[1] *Journal de droit...*, 1890, p. 548.

30-33, 35), éclairé des rayons convergents des grandes prophéties messianiques, ne pouvait lui laisser de doute. Et si quelque incertitude eût pu subsister au premier instant, même en une âme comme la sienne, inondée des lumières intérieures de la grâce, sûrement elle se fût dissipée en ces méditations réfléchies dont nous parle saint Luc (II, 19). On en peut dire autant, proportion gardée, de saint Joseph, du moins après la vision qui vint mettre un terme à ses perplexités (Mt., I, 20-21) ; d'autant plus qu'après l'initiative céleste, Marie mit sans nul doute son chaste époux dans le secret de toutes les communications divines.

Les parents du Sauveur comprirent donc bien que Jésus parlait de Dieu son Père et de vaquer à son service [1].

Mais comment lui fallait-il y vaquer? Sans doute par « ces choses de mon Père » il entendait sa mission de salut. Mais alors quels devaient être les actes de cette occupation sacrée à laquelle il disait avoir à se livrer? Notamment, quel rapport avait-elle avec son séjour présent au temple? Et puis, pourquoi la mission du Sauveur exigeait-elle sa conduite si nouvelle à leur endroit, sa manière d'agir présente, source pour eux de tant de larmes et d'angoisses? Telles étaient, nous semble-t-il, les interrogations secrètes qui s'élevaient dans l'âme de Marie et de Joseph. Dieu ne jugea pas à propos de donner alors une réponse à ces questions, et d'éclairer par les rayons intérieurs de sa grâce le mystère de la parole du Sauveur. Sans doute la Sagesse divine en décida de la sorte parce que Jésus devait rentrer près de vingt ans dans le cadre obscur et régulier de la vie commune, avant de vaquer d'une façon officielle et publique aux affaires de son Père, à sa mission rédemptrice.

La solution ici proposée n'a rien de nouveau. Vous pourrez la trouver, développée d'une façon plus ou moins explicite, dans Tolet, Luc de Bruges, Cornelius a Lapide, Dom Calmet, du moins au témoignage du P. Knabenbauer, lequel l'adopte comme plus probable. *(Evang. sec. Lucam*, p. 147). Le R. P. Lagrange la fait pareillement sienne, dans l'étude qu'il a consacrée au « *Récit de l'enfance de Jésus dans saint Luc.* » Après avoir discuté le passage dans une argumentation *ad hominem* contre les rationalistes, il écrit : « Ce qui me paraît le plus naturel, c'est de penser qu'ils (Marie et Joseph) n'ont pas compris dans ces paroles et dans cet événement ce que nous y comprenons le moins nous-mêmes. Jésus était Fils de Dieu, il avait sa mission, mais ses parents étaient si disposés à le seconder, ou du moins à s'effacer dans l'intérêt de Dieu ! Quand donc avaient-ils opposé leurs droits aux siens, et pourquoi fallait-il que Jésus commençât sa carrière messianique en leur brisant le cœur?... Pourquoi le royaume de Dieu ne peut-il pas s'établir sans souffrances? Voilà ce que Marie ne comprit pleinement qu'au pied de la croix, par une cruelle expérience, et racontant après cela l'épisode du recouvrement, elle a bien pu dire, et l'évangéliste raconter, qu'alors elle ne comprenait pas. » *(Revue Biblique*, 1895, p. 182).

[1] Nous supposons ici pour *in iis quæ Patris mei sunt...* la traduction « aux affaires de mon Père. » Beaucoup rendent : « dans la maison de mon Père. » Ce second sens est possible; mais le premier est plus commun et préférable.

Aussi bien cette ignorance de Marie renferme-t-elle pour nous une leçon précieuse. Bossuet l'a formulée dans son grand langage. On nous pardonnera de la transcrire, en raison de son opportunité *(Elévations*, xx, 7) :

Apprenons que ce n'est pas dans la science, mais dans la soumission que consiste la perfection. Pour nous empêcher d'en douter, Marie même nous est présentée comme ignorant le mystère dont lui parlait ce cher fils. Elle ne fut point curieuse ; elle demeurera soumise : c'est ce qui vaut mieux que la science. Laissons Jésus-Christ agir en Dieu, faire et dire des choses impénétrables : regardons-les comme fit Marie, avec un saint étonnement, conservons-les dans notre cœur pour les méditer, et les tourner de tous côtés en nous-mêmes, et les entendre quand Dieu voudra, autant qu'il voudra. ...Plongeons-nous humblement dans notre ignorance; reposons-nous y, et faisons-en un rempart à l'humilité. O Jésus ! je lirai votre Ecriture, j'écouterai vos paroles, aussi content de ce qui me sera caché que de ce que voudrez que j'y entende. Tournons tout à la pratique, et ne recherchons l'intelligence, qu'autant qu'il le faut pour pratiquer et agir. « Crains Dieu et observe ses commandements : c'est là tout l'homme. » *(Eccl.*, XII, 13). « Celui qui fera la volonté de celui qui m'a envoyé, connaîtra si ma doctrine vient de Dieu. » *(Jean*, XVII, 17).

LITURGIE

Q. — 1° Nous sommes obligés de faire du titulaire sous le rit de première classe avec octave. *Quid* si ce titulaire n'est pas au Bréviaire, ou si son office n'est pas concédé à notre diocèse ?

2° Les curés doivent-ils attendre que l'évêque leur annonce un nouveau point de liturgie, avant de s'y conformer ?

3° Un service, c'est-à-dire messe de *Requiem* avec absoute, peut-il être chanté en tout temps, à la demande d'un particulier, ou est-ce un privilège réservé à certains jours, par exemple 3e, 7e, 30e jour, etc. ? Et si c'est un privilège, perd-on le droit de s'en servir, si l'on avance ou retarde le jour sans raisons liturgiques ?

R. — Ad I. Quand l'office du titulaire n'existe pas au Bréviaire avec octave, ou bien si cet office avec octave n'est pas concédé au pays dont il s'agit, on le prend au Commun tous les jours, variant seulement les leçons, comme nous l'avons enseigné l'an dernier, p. 611, n. 10.

Ad II. Les curés doivent attendre la notification officielle d'un nouveau point de liturgie avant de s'y conformer, dans le cas où il y aurait dans le diocèse une coutume contraire *généralement* et *légitimement* établie. Mais à part cet usage, les prêtres doivent se soumettre à la règle, dont ils ont connaissance par une revue autorisée, sans

qu'il soit besoin d'attendre la publication faite par l'évêque. (Cf. *Ami*, 1901, p. 811, ad v).

Ad III. On peut chanter en tout temps une messe de *Requiem* avec absoute, pourvu que le jour choisi admette les messes votives privées, et qu'il n'y ait par conséquent pas d'office double au Bréviaire.

Mais s'il s'agissait des 3e, 7e et 30e jours, qui sont privilégiés, on pourrait les célébrer jusque dans les doubles-majeurs, à condition toutefois que ces jours ne soient ni retardés ni avancés sans cause liturgique. (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3753, ad 3 et 4).

Q. — 1° Plusieurs liturgistes remarquables enseignent que le thuriféraire fait bénir l'encens à la sacristie, quand le célébrant est revêtu de ses ornements, et précède au chœur avec l'encensoir fumant les ministres de l'autel, particulièrement si l'entrée est solennelle. Mais d'après d'autres auteurs, ce rit doit être réservé à l'entrée au chœur pour la messe pontificale lorsque l'évêque a pris les ornements au « secretarium. »

A quoi devons-nous nous en tenir sur ce point?

2° Quel est l'auteur de cérémonies le plus complet et le plus conforme au rit romain?

R. — Ad I. Nous pensons que le thuriféraire ne doit pas, à la sortie de la sacristie pour se rendre à l'autel, précéder avec l'encensoir fumant les ministres sacrés. Ce rit paraît réservé à la messe pontificale solennelle, et Martinucci, maître des Cérémonies apostoliques, montre toujours le thuriféraire s'avançant les mains jointes à toutes les autres entrées solennelles.

Ad II. Nous vous recommanderons le *Manuale sacrarum Cœremoniarum* en 8 vol. de Mgr Martinucci, dont nous venons d'invoquer le témoignage.

Q. — Vous avez dit l'an dernier que la messe du jeudi saint ne doit se dire que dans les églises ou chapelles où se font tous les offices de la semaine sainte.

Or nos statuts nous permettent le binage dans deux églises différentes ce jour-là. Le prêtre ne pourra cependant faire les offices du vendredi saint que dans une seule.

Quid in praxi?

R. — Notre correspondant fait allusion à une réponse du 24 juillet 1902, page 671, qu'il juge bien à tort en contradiction avec les statuts particuliers de son diocèse.

De droit commun, en effet, on ne peut *chanter* la messe le jeudi saint dans une église ou chapelle où seront omises les fonctions du lendemain. Les décrets du 31 août 1839, n. 2799, ad 1, du 30 nov. 1889, n. 3716, du 1er fév. 1895, n. 3842, ad 1, et du 9 déc. 1899, n. 4049, ad 1, sont absolument décisifs. C'est ce que nous avons enseigné.

Mais rien ne s'oppose à ce qu'on puisse *lire* une messe le jeudi saint, *avec l'autorisation de l'évêque*, dans une église où ne se feront pas les autres offices de la semaine sainte. (S. R. C., 1er fév. 1895, n. 3842, ad 2).

Vous êtes donc en règle, puisque vos statuts vous permettent le binage dans deux églises ce jour-là; et le chant de la messe est même permis, si tel est l'usage.

Q. — Si j'ai bien compris votre réponse, p. 95, un mariage n'arrivant pas à l'heure, un curé qui commencerait la messe, soit pour la finir avant l'heure interdite par les statuts, soit parce que l'heure d'une autre cérémonie approche, soit tout bonnement parce qu'il croit avoir assez attendu, ne peut d'après vous recevoir après l'évangile le consentement des époux survenus dans l'intervalle.

C'est dur, étant donné surtout qu'à ce moment on s'interrompt pour bien des choses comprises dans votre *etc.* et qui ne paraissent pas toujours bien spéciales ni bien importantes, sans parler de l'interruption admise pour l'offrande d'un sou, d'un cierge, voire d'un pain ou même d'un quartier de mouton ou d'un morceau de morue.

Et naguère vous admettiez que la bénédiction de l'épouse, oubliée au *Pater*, pouvait être reportée après le *Benedicamus Domino*, où la rubrique n'a jamais parlé de placer autre chose que le *Deus Abraham, etc.*

Enfin, pour ceux qui vous obéiront, peuvent-ils dire cette bénédiction sur l'épouse qui ne le sera qu'après la messe?

R. — Vous trouvez bien dur qu'on ne doive point recevoir après l'évangile le consentement des époux survenus dans l'intervalle, alors qu'on interrompt souvent la messe à ce moment pour des choses beaucoup moins importantes. Mais vous oubliez que l'usage a légitimé ces diverses coutumes, tandis que rien de semblable n'existe en faveur de la réception du consentement des futurs à l'offertoire. C'est au point que l'Eglise défend de commencer la messe de mariage avant le consentement donné, parce qu'autrement toutes les prières dites avant l'offertoire seraient alors sans objet ou manqueraient de sens. (*Rituel*, tit. VII, chap. 2, n. 4; *Missel*, Rubr. spéc.).

Tout autre est le cas de la bénédiction de l'épouse oubliée au *Pater*. Le mariage a eu lieu avant la messe, comme de coutume; on a seulement omis par inadvertance cette si importante prière. Que faire? La replacer et la dire à l'endroit où il y a également une bénédiction propre aux époux, complétant la première, c'est-à-dire après le *Benedicamus Domino*, de manière à ne point bouleverser les rites de la messe. (Cf. *Ami*, 1902, p. 1103). Quant à l'inconvénient que vous supposez à la fin, il ne peut se produire; car on ne doit, ni dire la messe de mariage, ni réciter la bénédiction sur les futurs, s'ils ne sont déjà mariés.

Q. — Les samedis de carême, l'*Angelus* de midi doit-il être récité debout comme celui du soir?

De même, le samedi saint, à midi, le *Regina cœli* doit-il être récité aux lieu et place de l'*Angelus* pour cesser à midi la veille de la Trinité?

R. — Ce cas a été diversement résolu dans l'*Ami*, 1883, p. 223; 1885, p. 137; 1886, p. 64; et 1895, p. 681; puis dans les *Ephémérides Liturgiques*, 1892, p. 547 et 725; 1894, p. 232. Mais aujourd'hui la question est tranchée.

Le P. Mancini, le fondateur bien connu des *Ephémérides*, demandait à la S. Congrégation des Indulgences le 5 mars 1896 :